



Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris, le 30 mai 1975 - Accord entre les États parties à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne et l'Agence spatiale européenne concernant la protection et l'échange d'informations classifiées, fait à Paris, le 19 août 2002 - Adhésion et entrée en vigueur pour le Luxembourg.

Le 30 juin 2005 le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 14 juin 2005 (Mémorial 2005, A, no. 79, pp. 146 et ss.). Les instruments d'adhésion ont été déposés auprès du Gouvernement français, conformément aux articles respectifs XXII, paragraphe 3 et 11, paragraphe 2.

La Convention est entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg à la date de dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 30 juin 2005. L'Accord sur la protection et l'échange d'informations classifiées a pris effet pour le Luxembourg le 30 juillet 2005.





Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin, le 17 janvier 2006 - Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 16 décembre 2008 (Mémorial 2008, A, no. 189, pp. 2562 et ss.) ayant été remplies le 5 janvier 2009, ledit Acte est entré en vigueur à la même date, soit le 5 janvier 2009, conformément à l'article 14, paragraphe 1 de l'Accord.





Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007 - Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 16 décembre 2008 (Mémorial 2008, A, no. 191, pp. 2578 et ss.) ayant été remplies le 5 janvier 2009, ledit Acte entrera en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes le 4 février 2009, conformément à son article 16, paragraphe 1.





Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006 - Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 16 décembre 2008 (Mémorial 2008, A, no. 190, pp. 2570 et ss.) ayant été remplies le 24 décembre 2008, ledit Acte est entré en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes le 2 février 2009, conformément à son article 16.1.





Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 22 février 2008 - Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 13 mars 2009 (Mémorial 2009, A, no 57, pp. 728 et ss.) ayant été remplies le 8 avril 2009, ledit Acte est entré en vigueur entre les deux Parties contractantes le 8 mai 2009, conformément à son article 17.



Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord avec ses Annexes 1, 2 et 3, signé à Bruxelles, le 6 mars 1997 - Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des États liés.

L'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 15 juin 2004 (Mémorial 2004, A, no. 113, pp. 1751 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 23 novembre 2004 auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Conformément à son article 6, paragraphe (b), l'Accord est entré en vigueur à l'égard du Luxembourg le 23 décembre 2004.

L'Accord lie actuellement les États suivants:

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Allemagne	18.09.1997	05.07.2001	04.08.2001
Belgique	29.01.1998	07.03.2002	06.04.2002
Bulgarie		21.10.2004	20.11.2004
Canada	17.06.1998	17.07.1998	16.08.1998
Danemark	05.06.1998	28.12.1999	27.01.2000
Espagne	11.03.1998		
Estonie		07.12.2004	06.01.2005
États-Unis d'Amérique	09.03.1998	24.06.1998	16.08.1998
France	13.10.1997	25.04.2001	25.05.2001
Grèce	23.10.1997	30.06.2000	30.07.2000
Hongrie	10.12.1999	15.05.2000	14.06.2000
Islande	20.03.1997		
Italie	17.02.1998		
Lettonie		12.05.2004	11.06.2004
Lituanie		22.09.2004	22.10.2004
Luxembourg	14.07.1998	23.11.2004	23.12.2004
Pays-Bas	02.06.1998	24.02.1999 ⁽¹⁾	26.03.1999

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Norvège	02.07.1998	17.12.2001	16.01.2002
Pologne		21.09.1999	21.10.1999
Portugal	05.03.1998	01.10.2002	31.10.2002
Roumanie		18.11.2004	18.12.2004
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29.10.1998	05.11.2003	05.12.2003
Slovénie		28.09.2004	28.10.2004
République Tchèque		05.11.1999	05.12.1999
Turquie	17.02.1998	13.07.2000	12.08.2000

(1) Pour le Royaume en Europe



Règlement grand-ducal du 20 juillet 2017 :

(1) déterminant les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de podologue;
(2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:

- 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
- 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
- 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et notamment son article 7;

Vu la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

Vu la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le ministre ayant la Santé dans ses attributions autorise l'exercice de la profession de podologue aux professionnels de santé qui remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Art. 2.

(1) Ne peuvent exercer la profession de podologue que les personnes disposant d'un titre de formation en podologie sanctionnant un cycle complet de formation théorique et pratique d'au moins 180 ECTS correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

Si la profession de podologue est réglementée dans l'État d'obtention du titre de formation, son détenteur doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession de podologue.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, est assimilé à un diplôme ou titre de formation en podologie, l'autorisation d'établissement pour exercer le métier de podologue délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, respectivement sous l'emprise de la loi modifiée du 28 décembre 1988

1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Art. 3.

Le podologue se consacre spécifiquement au traitement des affections épidermiques et unguéales du pied à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang, à la confection et adaptation d'orthèses plantaires et d'orthèses d'orteils destinées à traiter des troubles biomécaniques et/ou posturologiques, ainsi qu'à la confection d'orthonyxies correctrices de la plaque unguéale.

Il est habilité à fournir au bénéficiaire de soins des conseils en matière de matériels et d'actions au niveau des pieds, destinés à prévenir les lésions des pieds.

Art. 4.

Le podologue est habilité à accomplir les actes professionnels suivants:

1. Examen podologique des troubles fonctionnels du pied, pouvant comprendre:
 - examen palpatoire;
 - examen biométrique et posturologique;
 - examen podographique;
 - examen podoscopique;
 - analyse vidéographique;
 - analyse baropodométrique informatisée ou tout autre type d'analyse informatisée de la statique et dynamique du pied.
2. Conception, réalisation et adaptation d'orthèses plantaires, d'orthèses d'orteil et d'orthonyxies.
3. Mise en place d'orthèses transitoires (padding), de bandes extensibles en vue de soulager les tensions tendineuses, musculaires, articulaires (strapping), bandages neuro musculaire (taping fonctionnels).
4. Prise en charge d'affections épidermiques ou unguéales du pied par:
 - a) traitement des verrues, à l'exclusion de la cryothérapie par azote liquide et du traitement par thermocautère ou laser;
 - b) traitement non-chirurgical de l'ongle incarné;
 - c) ablation des hyperkératoses digitales et plantaires;
 - d) ablation des cors;
 - e) coupe des ongles;
 - f) abrasion des hypertrophies unguéales;
 - g) onychoplastie;
 - h) orthonyxie.
5. En cas de plaie mineure, le podologue est habilité à appliquer un antiseptique approprié ainsi qu'un pansement.

Pour autant qu'ils s'appliquent à un pied diabétique, neuropathique ou vasculaire, les actes professionnels énumérés aux paragraphes 2 et 3 ainsi qu'aux points a) et b) du paragraphe 4, sont exécutés sur prescription médicale préalable.

Art. 5.

Sur prescription et sous contrôle du médecin, le podologue effectue les actes suivants:

- intervention dans le traitement de plaies complexes au niveau du pied, avec application d'un antiseptique ou autre topique et/ou pansement;

- ablation mécanique de l'hyperkératose périphérique de la plaie.

Art. 6.

Avant d'effectuer chez un patient à diabète connu les actes énumérés à l'article 4, paragraphe 4, points c) à h), le podologue peut procéder à un examen du pied comportant:

- examen de la peau, test par monofilament et diapason;
- examen de la statique du pied.

Le podologue peut également effectuer cet examen dans le cadre de conseils podologiques pour la prévention de lésions du pied chez le patient diabétique.

Art. 7.

Le podologue est autorisé à appliquer un anesthésique de contact ou la cryothérapie dans le cadre de ses actes thérapeutiques, sauf en ce qui concerne des patients présentant des lésions du pied diabétique, neuropathique, vasculaire, post-traumatique ou infectieux.

Art. 8.

Le podologue exerce ses activités dans le souci constant de prévenir les infections et autres complications iatrogènes.

Le podologue communique au médecin toute information en sa possession susceptible d'être utile à ce dernier pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du bénéficiaire de soins.

Art. 9.

Le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, est modifié comme suit:

A l'annexe 1, sous « Groupe 2 - Mode, Santé et Hygiène », sont supprimés l'activité artisanale de « podologue » ainsi que les activités y rattachées.

Art. 10.

Par dérogation à l'article 2, l'artisan, titulaire d'une autorisation d'établissement pour exercer le métier de podologue délivrée conformément à une des lois visées à l'article 2 (2), qui, au moment d'entrée en vigueur du présent règlement a exercé le métier de podologue peut continuer à exercer les activités de podologue telles que définies au présent règlement pendant une période de 6 mois, sans autorisation d'exercer la profession de podologue telle que visée par l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Art. 11.

La référence au présent règlement pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: « Règlement grand-ducal du 20 juillet 2017 déterminant les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de podologue ».

Art. 12.

Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Enseignement supérieur, Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Cabasson, le 20 juillet 2017.
Henri

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
Claude Meisch

Le Ministre de l'Économie,
Etienne Schneider

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

